



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

**AVIS PUBLIC**  
**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**

AVIS est par la présente donné par la soussignée, assistante greffière, que lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal qui aura lieu à 19 h 30 le mardi, 12 mai 2015, dans la salle du Conseil à l'hôtel de ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, le Conseil municipal prendra en considération les demandes de dérogations mineures suivantes et entendra toute personne intéressée relativement auxdites demandes :

**a) 130, 3<sup>E</sup> AVENUE – LOT 2 430 041 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Demande de dérogation mineure numéro 2015-00022 aux dispositions du règlement de zonage numéro 960-96. La demande est présentée par madame Sonia Hébert.

**Nature et effets de la dérogation mineure demandée :**

La requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes à la réglementation d'urbanisme, lesquels découlent de l'implantation non-conforme d'un abri d'auto au 130, 3<sup>e</sup> Avenue.

Dans un premier temps, la superficie totale des bâtiments accessoires (abri d'auto et garage isolé) est de 83,77 mètres carrés alors que le règlement de zonage numéro 960-96 limite la superficie totale des bâtiments accessoires à 80 mètres carrés.

Dans un deuxième temps, l'abri d'auto est situé à une distance de 0,92 mètre de la ligne latérale gauche de terrain alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise que tout abri d'auto doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale de terrain.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre que la superficie totale des bâtiments accessoires (abri d'auto et garage isolé) soit de 83,77 mètres carrés et que l'abri d'auto soit situé à une distance de 0,92 mètre de la ligne latérale gauche de terrain, et ce, pour toute la durée de leur existence.

**b) 77, RUE SAINTE-MARIE – LOT 5 185 553 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Demande de dérogation mineure numéro 2015-00027 aux dispositions du règlement de zonage numéro 960-96. La demande est présentée par Gestion DCLIC.

**Nature et effets de la dérogation mineure demandée :**

La compagnie requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes à la réglementation d'urbanisme, lesquels découlent d'une demande visant l'implantation d'une nouvelle habitation trifamiliale au 77, rue Saint-Marie.

Dans un premier temps, la somme des marges latérales de la construction trifamiliale projetée serait de 4,58 mètres alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise qu'une marge latérale totale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain R-48 comme devant être de 5 mètres minimum.

Dans un deuxième temps, l'aménagement d'une aire de stationnement partagée de 12 cases avec un drainage en surface serait permis alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise que toute aire de stationnement comportant 12 cases de stationnement ou plus ainsi que les allées d'accès y menant doivent être munies d'un système de drainage souterrain.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre que la somme des marges latérales de la construction trifamiliale projetée soit de 4,58 mètres ainsi que l'aménagement d'une aire de stationnement partagée de 12 cases avec un drainage en surface, et ce, pour toute la durée de leur existence.

#### **c) 79, RUE SAINTE-MARIE – LOT 5 185 552 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Demande de dérogation mineure numéro 2015-00028 aux dispositions du règlement de zonage numéro 960-96. La demande est présentée par Gestion DCLIC.

##### **Nature et effets de la dérogation mineure demandée :**

La compagnie requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes à la réglementation d'urbanisme, lesquels découlent d'une demande visant l'implantation d'une nouvelle habitation trifamiliale au 79, rue Saint-Marie.

Dans un premier temps, la somme des marges latérales de la construction trifamiliale projetée serait de 4,57 mètres alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise qu'une marge latérale totale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain R-48 comme devant être de 5 mètres minimum.

Dans un deuxième temps, l'aménagement d'une aire de stationnement partagée de 12 cases avec un drainage en surface serait permis alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise que toute aire de stationnement comportant 12 cases de stationnement ou plus ainsi que les allées d'accès y menant doivent être munies d'un système de drainage souterrain.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre que la somme des marges latérales de la construction trifamiliale projetée soit de 4,57 mètres ainsi que l'aménagement d'une aire de stationnement partagée de 12 cases avec un drainage en surface, et ce, pour toute la durée de leur existence.

#### **d) 93, RUE SAINT-PIERRE – LOT 4 304 135 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Demande de dérogation mineure numéro 2015-00034 aux dispositions du règlement de zonage numéro 960-96. La demande est présentée par le Centre Dentaire Ormstown inc.

##### **Nature et effets de la dérogation mineure demandée :**

La compagnie requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'un élément qui n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme, lequel découle d'une demande visant des modifications aux revêtements extérieurs du bâtiment situé au 93, rue Saint-Pierre.

Plus spécifiquement, les murs latéraux seraient recouverts d'un matériau noble sur une hauteur de 1,45 mètre et le mur arrière ne comporterait aucun matériau noble alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise que les murs d'un bâtiment principal commercial autres que la façade doivent être recouverts d'un matériau noble sur une hauteur minimale de 2,40 mètres.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre que les murs latéraux dudit bâtiment soient recouverts d'un matériau noble sur une hauteur de 1,45 mètre et que le mur arrière ne comporte aucun matériau noble, et ce, pour toute la durée de son existence.

**e) 41, RUE PROULX – LOT 2 179 616 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Demande de dérogation mineure numéro 2015-00036 aux dispositions du règlement de zonage numéro 960-96. La demande est présentée par madame Marie-Ange Chassé.

**Nature et effets de la dérogation mineure demandée :**

La requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'un élément qui n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme, lequel découle de la présence d'un garage isolé au 41, rue Proulx.

Plus spécifiquement, le garage isolé est situé à une distance de 0,30 mètre de la ligne arrière alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise que tout garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de 0,60 mètre de toute ligne latérale et arrière.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre que le garage isolé soit situé à une distance de 0,30 mètre de la ligne arrière, et ce, pour toute la durée de son existence.

Le présent avis est également disponible pour consultation sur le site web de la Ville à l'adresse suivante :

[http://www.ville.saint-constant.qc.ca/01\\_servicesmunicipaux/02\\_affaires/index.php](http://www.ville.saint-constant.qc.ca/01_servicesmunicipaux/02_affaires/index.php)

Seule la date de publication dans le journal servira pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 20 avril 2015

Nadia Lefebvre,  
Assistante greffière

